

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 45, du 12 novembre 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 décembre 2010
- délai de dépôt des signatures: 10 février 2011



Loi portant révision de la loi d'organisation judiciaire (OJN) (Tribunal d'instance)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission administrative provisoire des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature du 15 juillet 2010;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 8 septembre 2010,

décrète:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Titre précédent l'article 98a

CHAPITRE 2a (*nouveau*)
Juridictions de première instance

Art. 98a (nouveau)

Tribunaux
régionaux

Tant que la loi spéciale prévue à l'article 8, alinéa 1, de la présente loi n'est pas entrée en vigueur, il subsiste deux juridictions de première instance distinctes, l'une pour les districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers (Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers) et l'autre pour les districts de La Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Ruz (Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz).

Art. 98b (nouveau)

Siège et dotation

¹Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers a son siège à Neuchâtel. Il comprend deux sites, l'un à Neuchâtel, l'autre à Boudry et est doté globalement de douze postes de juges.

²Le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz a son siège à La Chaux-de-Fonds. Il est doté de huit postes de juges.

³En cas de nécessité, la commission administrative des autorités judiciaires peut, après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat, créer ou modifier des sites à l'intérieur de chacune de ces juridictions. En cas de désaccord entre les deux autorités, la commission judiciaire du Grand Conseil tranche.

Art. 98c (nouveau)

Rapports entre les sites d'une même juridiction

¹Une action adressée à l'un des sites d'une juridiction peut être transmise d'office et sans indication de motifs à un autre site.

²Les parties déposent leurs actes auprès du premier site saisi tant qu'elles n'ont pas reçu d'avis de transmission du dossier.

³Les actes mal adressés sont transmis au sein de la même juridiction mais les parties répondent d'éventuels désagréments dus à leur inadvertance.

Art. 98d (nouveau)

Répartition du travail

¹Chaque tribunal régional veille à ce que la charge de travail soit équitablement répartie entre tous ses sites.

²En cas de nécessité ou sur proposition du Conseil de la magistrature, la commission administrative des autorités judiciaires peut édicter des directives à ce sujet.

Art. 98e (nouveau)

Renvoi à d'autres dispositions

¹Pour le surplus, les dispositions prévues pour le Tribunal d'instance s'appliquent aux tribunaux régionaux.

²Les juges des tribunaux régionaux forment un seul collège pour la désignation de leur représentant à la commission administrative des autorités judiciaires.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 novembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

Les secrétaires,
Ph. Bauer
E. Flury